Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de distribution publique et d'une canalisation sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I du titre II du livre I et du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nommant M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n°AM-0001 en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-MNE-0695, déposée le 12 mars 2019 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée

par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de distribution publique et d'une canalisation sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes dans le département de la Mayenne ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire accusant réception du dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-MNE-0695 porté par la société GRTgaz et l'invitant à le compléter afin qu'il soit jugé complet recevable ;

Vu les compléments apportés le 9 avril 2019 par la société GRTgaz à la demande d'autorisation préfectorale sous la forme du dossier n° AS-MNE-0695 révision 1 daté d'avril 2019 ;

Vu le rapport en date du 15 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-MNE-0695 révision 1 porté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 19 avril 2019 pour une durée de 2 mois ;

Vu les réponses apportées le 4 juillet 2019 par la société GRTgaz, aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 18 juillet 2019, sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 septembre 2019 ;

Vu la transmission, par courrier en date du 24 septembre 2019, du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 25 septembre 2019 sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-MNE-0695 révision 1 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRÊTE

Article 1er : sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de distribution publique et d'une canalisation sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes dans le département de la Mayenne, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AS-MNE-0695 révision 1 daté d'avril 2019.
Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : l'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
DN80-2019-Sainte-Suzanne-et-Chammes	0,030	67,7	88,9 (DN 80)	Canalisation enterrée : • nuance L245 • épaisseur 5,6 mm • coefficient de sécurité - réglementaire B

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Sainte-Suzanne DP	Poste de détente et distribution publique	4 / 67,7	• nuance L245 • épaisseur 5,6 mm • DN50 à DN100 • coefficient de sécurité réglementaire B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : l'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier de demande référencé AS-MNE-0695 révision 1 daté d'avril 2019, notamment :

- l'étude de dangers (pièce n°5) ;
- les engagements pris par la société GRTgaz dans son mémoire en réponse daté du 4 juillet 2019 relatif à la consultation des conseils municipaux et des services concernés par le projet ;

- le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes dans le département de la Mayenne.

Article 4 : dispositions préalables à la mise en service
La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.
Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 5 : nature et caractéristiques du gaz transporté
Le pouvoir calorifique du gaz naturel ou assimilé transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz naturel ou assimilé transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 : validité de l'autorisation
La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

Article 7 : changement d'exploitant
En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 : publicité
En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr pendant une durée minimale d'un an.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et peut y être consultée. Elle est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

Article 9 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Mayenne*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes*

Annexe
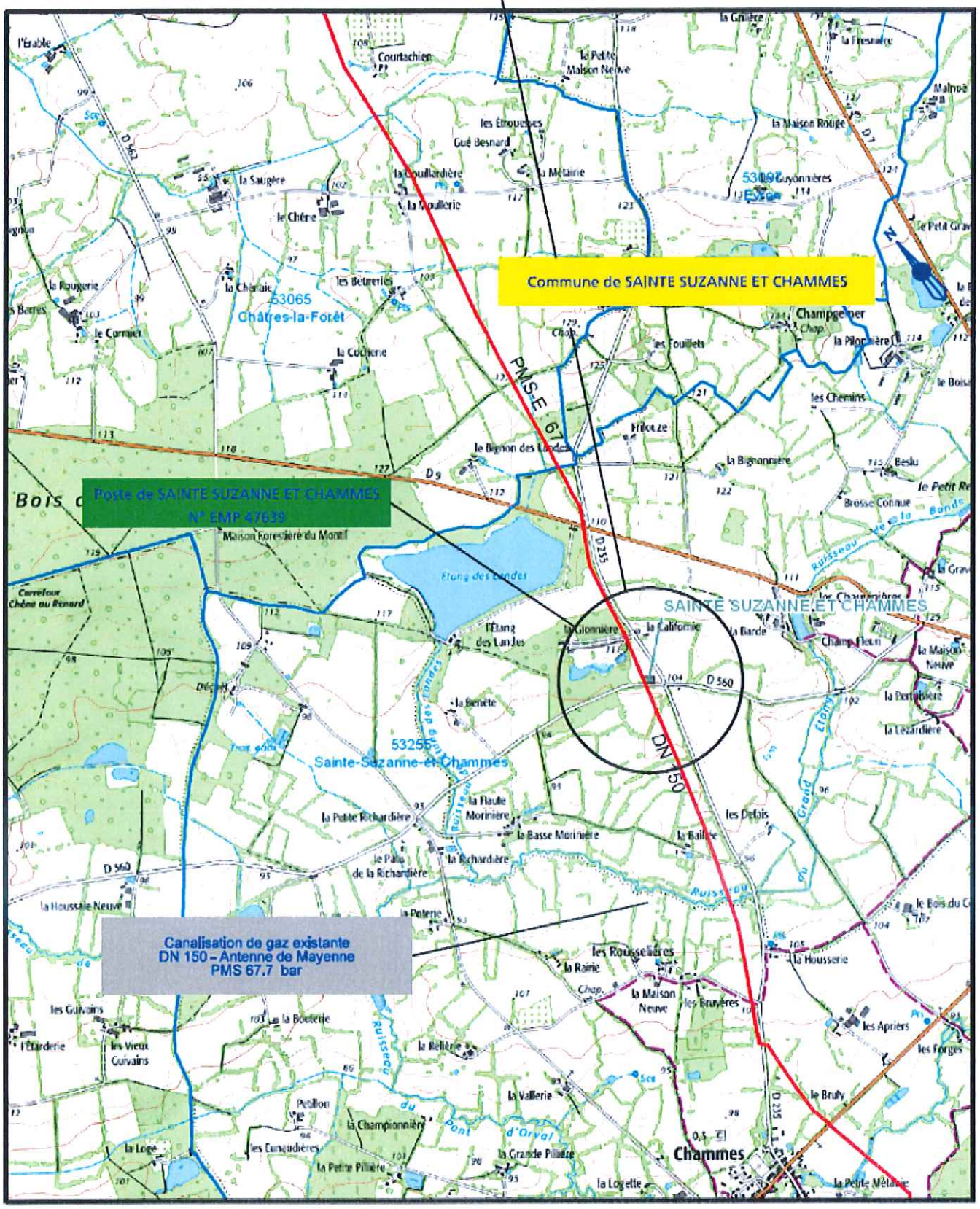
Emplacement du poste GRTgaz à créer